

ATELIER INTERNATIONAL

Droit et environnement

Regards croisés sur la réparation des atteintes à la nature

« La traduction du dommage
écologique et propositions
d'amélioration du système
d'indemnisation »

M.P. Camproux-Duffrene

ATELIER INTERNATIONAL

Droit et environnement

Regards croisés sur la réparation des atteintes à la nature

Traduction juridique du dommage écologique (1^{er} volet)

Marie-Pierre Camproux

CDE Strasbourg

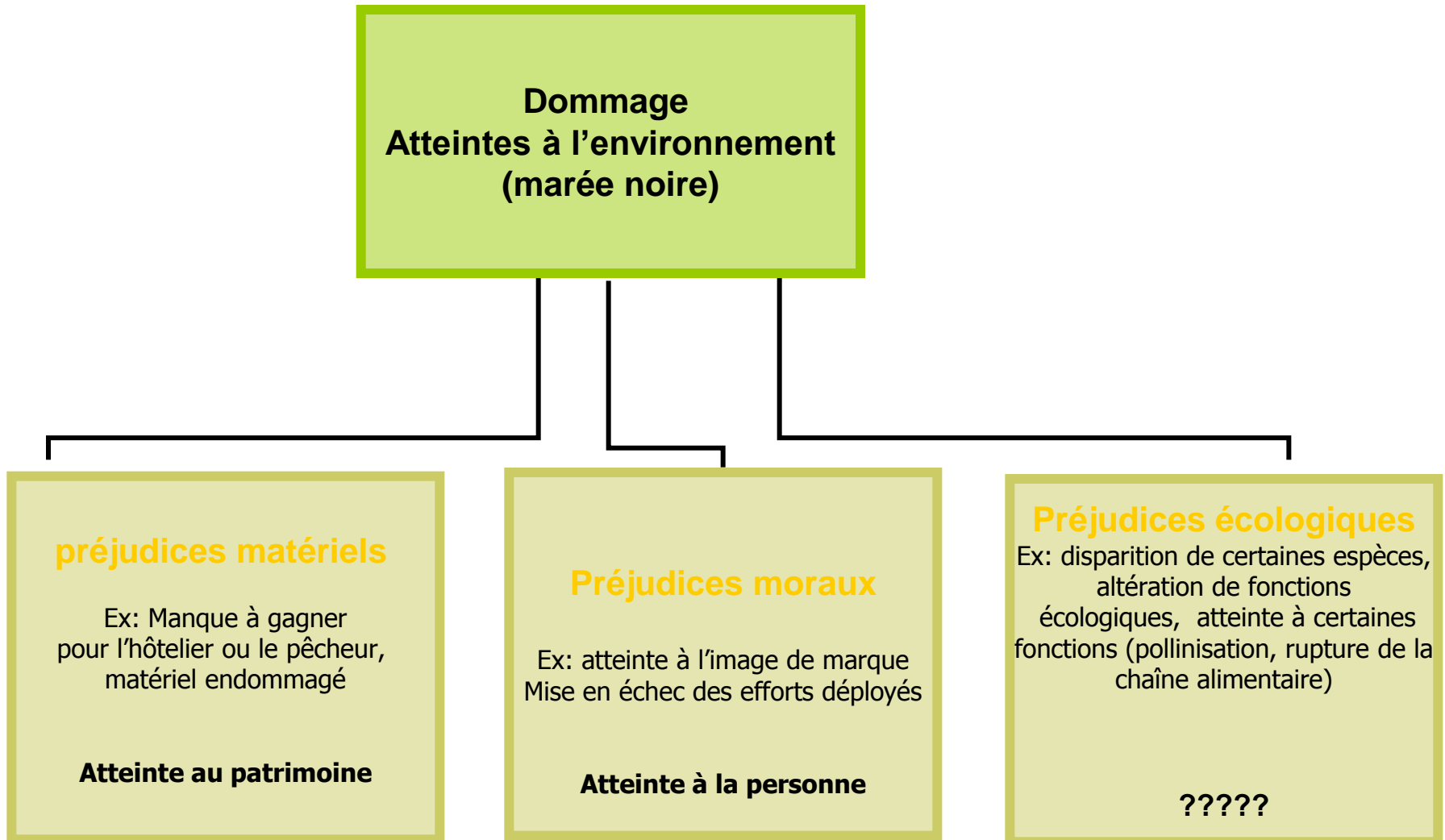
Décembre 2008



l'article I § 6, a) de la CLC

- « *Dommmage par pollution signifie: a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les **indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement** autres que le **manque à gagner** dû à cette altération seront **limitées** au coût des mesures raisonnables de **remise en état** qui ont été effectivement prises ou qui le seront* ».

Traduction juridique des atteintes à l'environnement ; du dommage aux différents chefs de préjudice



La biodiversité définie à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique de 22 juin 1992 à Rio de Janeiro

- La biodiversité se compose des espèces végétales et animales tout en tenant compte de leur appartenance à une variété génétique, de leur variabilité et de leur adaptabilité au milieu. Elle englobe aussi les interactions intra et inter écosystémiques de ces espèces vivantes c'est-à-dire leurs fonctions écologiques (comme la pollinisation) et leur participation aux équilibres biologiques (comme maillon dans la chaîne alimentaire)

Comment la biodiversité peut-elle être intégrée dans notre système juridique ?

Dans notre système juridique, la distinction s'opère entre sujet de droit et objet de droit

- Un sujet de droit a la personnalité juridique et un patrimoine (composé de droits et d'obligations ayant une **valeur monétaire**)
- Un objet de droit n'a ni personnalité ni patrimoine, il est objet de droit pour le sujet de droit ; de droit de propriété le plus souvent

La biodiversité n'a ni droit ni obligation, elle n'est pas sujet de droit, elle est donc **objet de droit**.

Mais elle n'est pas n'importe quel objet; ce n'est ni un bien (approprié) ni une *res nullius* (*inapproprié mais appropriable*) mais une **res communis**, chose inappropriée et inappropriable

Se faisant la biodiversité fait partie du commerce juridique.

L'identification juridique de la biodiversité

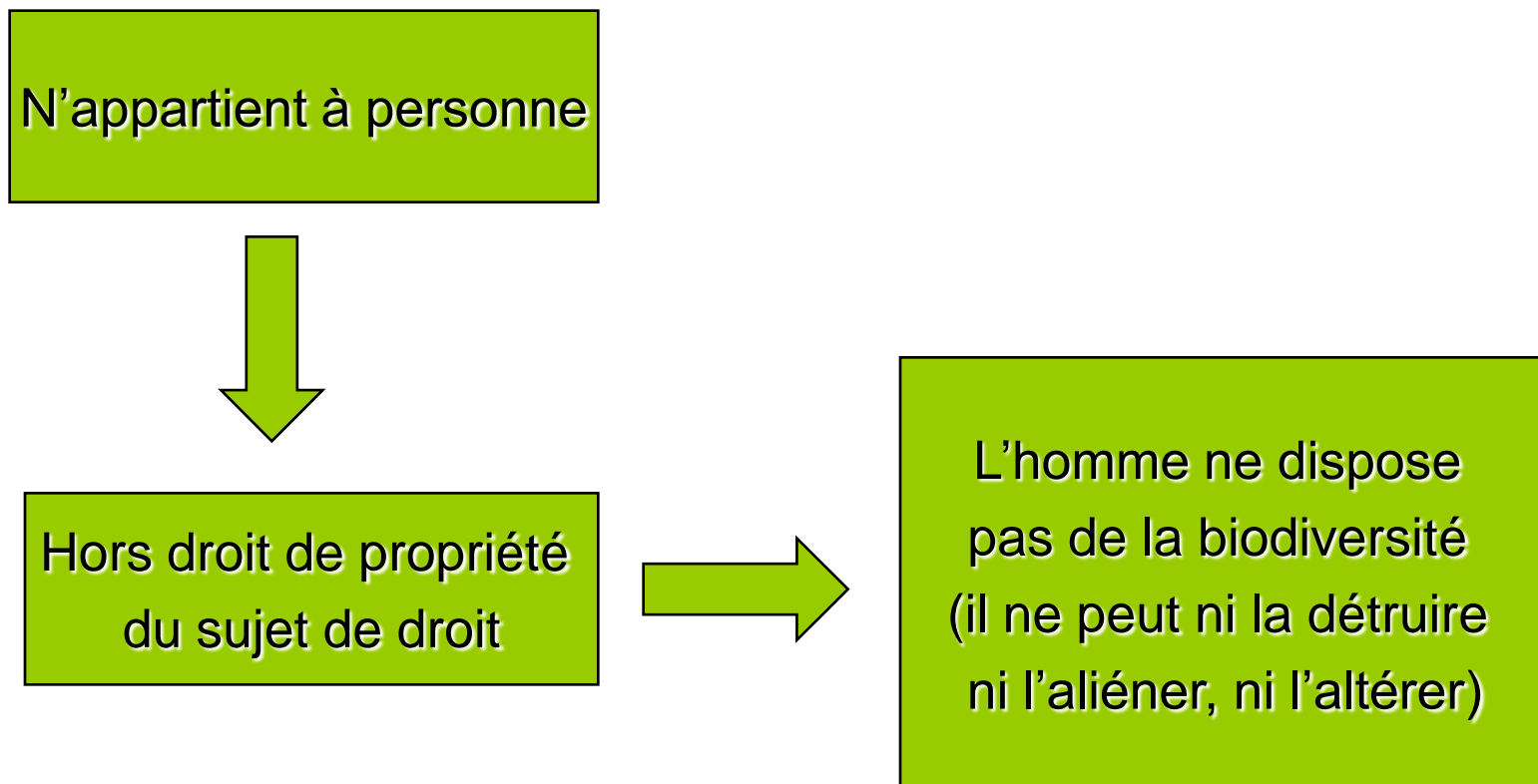
- ✓ *Res communis*: chose inappropriée et inappropriable
- ✓ Un objet de droit incorporel
- ✓ Une universalité de fait (c-à-d un ensemble de choses traitées comme une unité, même si ses différentes composantes obéissent à des régimes juridiques différents)
 - ❖ Composée de biens (ex: espèces domestiques), de *res nullius* (ex: gibier, poissons), de *res communes* (ex: espèces rares)
 - ❖ Composée d'objets corporels (spécimens) et incorporels (participation aux équilibres biologiques et fonctions écologiques ex: pollinisation)

Le régime juridique applicable à la biodiversité

- ✓ La biodiversité en tant que *res communis* est soumise à l'art. 714 du Code civil:
 - « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous »

Le régime juridique applicable à la biodiversité : art 714 du Code civ. (1)

« Il est des choses qui n'appartiennent à personne »



Le régime juridique applicable à la biodiversité : art 714 du Code civ. (2)

«Il est des choses...dont l'usage est commun à tous »

Objet de droit
d'usage commun
pour les sujets de droit



L'homme a un droit
d'user de la biodiversité.
Il peut user de la chose
mais non pas en disposer
(distinction fruits-produits
issus de la chose)



Précision importante :
ce droit d'usage est commun
à tous les hommes

Distinction fruit - produit

□ Un fruit :

est ce que la chose donne ou rapporte périodiquement sans que la substance de la chose en soit altérée. Le fruit appartient donc à l'usager

□ Un produit :

provient de la chose mais sans périodicité ou en épuisant la substance. Le produit en ce qu'il altère la substance même de la chose n'appartient pas à l'usager mais reste en principe dans les mains du propriétaire

Critères de qualification produit/fruit d'un élément issu de la biodiversité

Au regard de l'atteinte subie par la biodiversité, la qualification fruit-produit d'une colonie d'une même espèce végétale ou animale se fait au regard:

- ✓ de son appartenance à une variété génétique,
- ✓ des fonctions écologiques qu'elle remplit
- ✓ des équilibres biologiques auxquels elle contribue

Ces éléments pouvant être alternatifs ou cumulatifs

La question est de savoir à quel niveau se situer, sachant que tous les écosystèmes sont inter-actifs et que l'écosystème planète englobe tous les autres écosystèmes

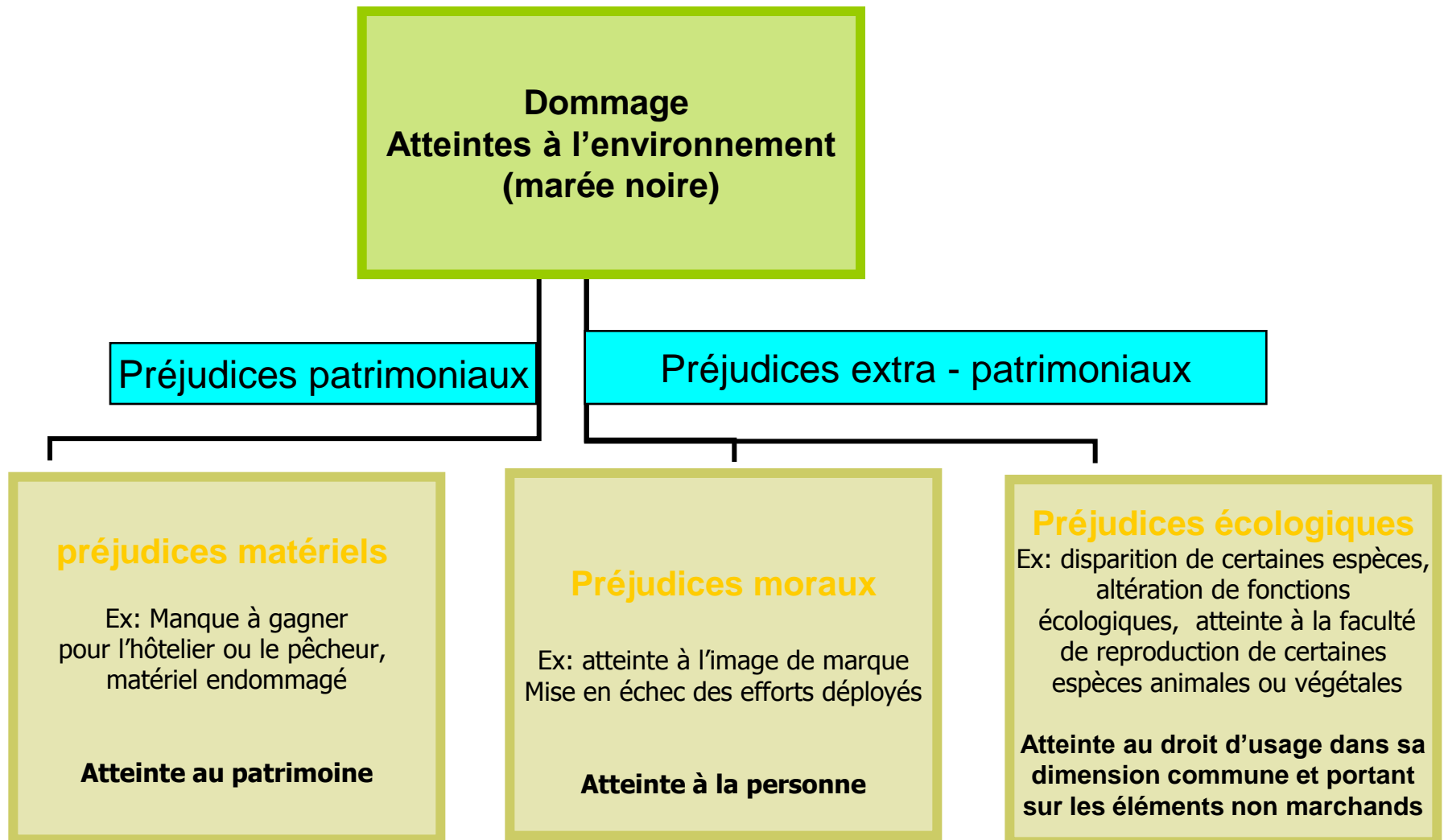
Possibilité d'agir en réparation d'un préjudice

- 1- sur quel fondement, quel intérêt ?
- 2- qui est titulaire de l'action ?
- 3- quelles sont les modalités de réparation ?

1-Fondement: Analyse juridique du droit d'usage commun fondé sur l'at. 714 du CC

- Droit d'usage commun fondé sur 714
 - **Subjectif (sujet de droit est titulaire d'un droit)**
 - **Droit réel** (sur une chose)
 - **extra-patrimonial** (porte sur un élément hors du patrimoine au sens civiliste c'est dire n'ayant pas de valeur monétaire, comme le droit à l'honneur)
 - **commun** ou collectif (Chacun est titulaire d'un droit d'usage qu'il partage avec les autres et au même titre)
 - Légal puisque consacré par l'art. 714
- = droit réel extra-patrimonial collectif légal

Traduction juridique des atteintes à l'environnement ; du dommage aux différents chefs de préjudice



Proposition de définition juridique du préjudice écologique au regard de la nature :

En cas d'atteinte à la nature, le préjudice écologique peut se définir comme :

« la répercussion de l'atteinte causée à la nature sur le droit collectif réel extra-patrimonial qu'à l'homme sur celle-ci, indépendamment des répercussions sur ses biens et sa personne ».

2- Les titulaires de l'action en réparation du préjudice écologique

□ Habilitation légale :

- article L142-2 du C env. : APNE agréées
- article L132-1 du C env. : personnes publiques énumérées

□ extension jurisprudentielle puis légale

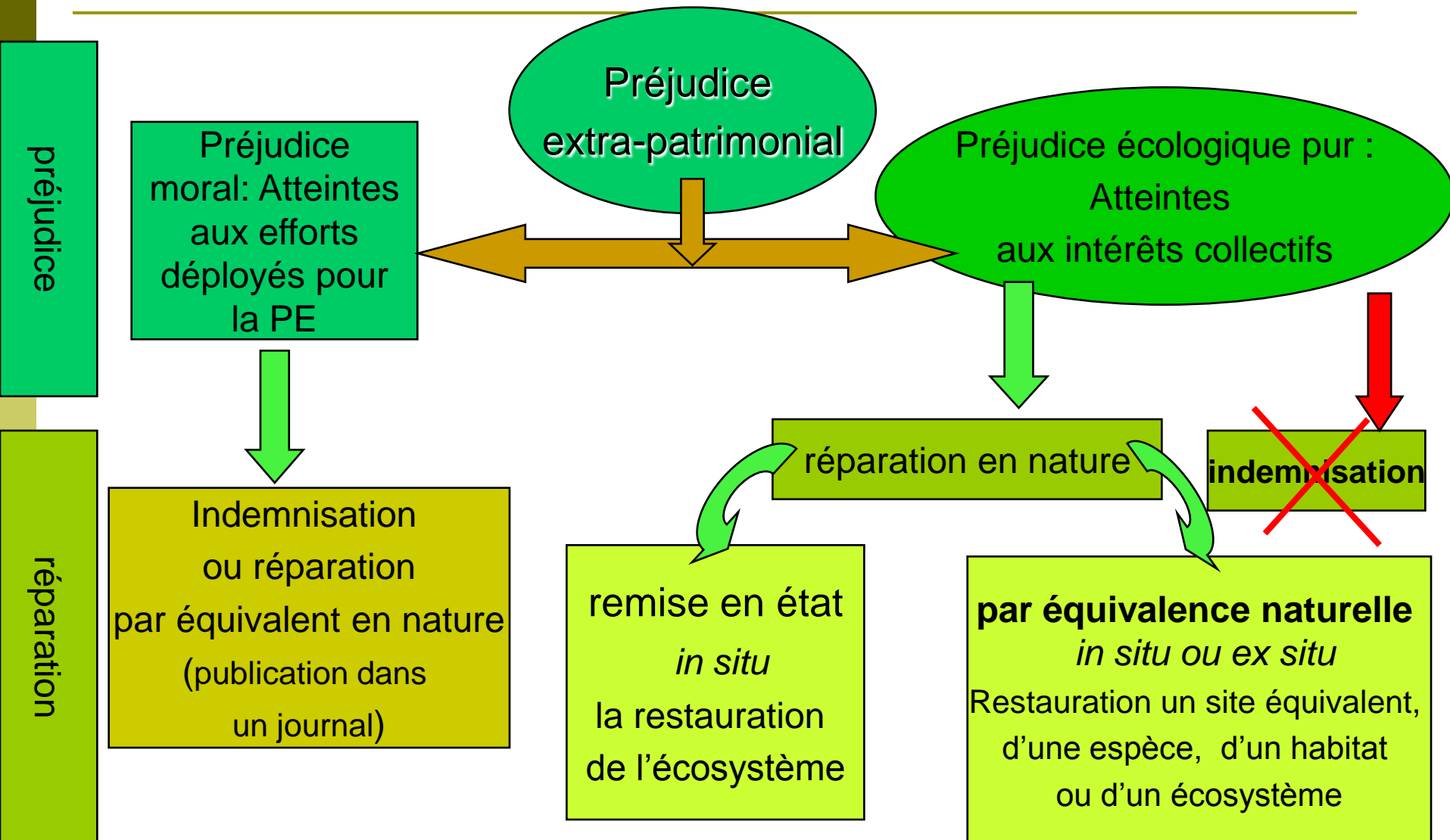
- TGI Paris du 18 janvier 2008 (aff. Erika)

Le **Département du Morbihan** « ceux qui reçoivent de la loi une **compétence spéciale** en matière d'environnement **leur conférant une responsabilité particulière** pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire, **peuvent demander réparation...** »

3- Les modes de réparation du préjudice écologique

- ❑ Actuellement, le dommage écologique n'est réparé qu'au travers des mécanismes de l'indemnisation ou de la remise en état
- ❑ Contrairement à ce qui est exigée en matière de réparation dans la Directive « Responsabilité environnementale » 2004/35

Traduction juridique des atteintes à l'environnement ; du préjudice à la réparation au vu de la lésion du droit d'usage commun



Intérêts de la réparation en nature/DI

- ❑ Permet d'éviter la perpétuation des atteintes
- ❑ Permet d'affecter les sommes à la restauration de la nature contrairement aux DI
- ❑ Évite de donner une valeur marchande fictive à la nature,
- ❑ tout en mettant à la charge financière et juridique de l'auteur d'une atteinte une obligation de faire correspondant à payer le coût des travaux de remise en état ou d'équivalence naturelle c'est à dire la restauration d'un milieu naturel *in* ou *ex situ*

Selon l'art 714 CC , le pouvoir de l'homme sur la biodiversité relève d'un droit d'usage commun

